

Nom du centre de formation habilité Ecole de voile de Locquirec
par la FFVoile, n° : 29074

Adresse Ecole de voile de Locquirec
29241 Locquirec
Téléphone 02.98.67.44.57

CONVENTION DE STAGE

N° SIRET : 777 56 51 28 000 17

Courriel contact@evlocquirec.fr

ARTICLE 1 – La présente convention règle les rapports de l'ETABLISSEMENT d'ACCUEIL

Raison Sociale : Ecole de voile de Locquirec

Adresse : Route de Plestin, 29241 Locquirec

Tél : 02.98.67.44.57

Représenté par nom, prénom et fonction : BAMPTON Marc, Responsable technique

Dûment mandaté (exemple : président, directeur, RTQ ou autre), tuteur dans l'établissement

Adresse exacte du lieu de stage : Ecole de voile de Locquirec,
Route de plestin, 29241 Locquirec

Avec le CENTRE DE FORMATION ci-dessus, représenté par son Responsable :

N° de compte cotisant :

537 000 000 5212 94293

Lieu de versement des cotisations URSSAF :

URSSAF Rennes

concernant le stage de formation professionnelle effectué dans l'organisme d'accueil par

Nom et Prénom du STAGIAIRE :

N° Sécurité sociale :

Inscrit en formation de : Stage de formation - MODULE UCC 6

Dates du stage :

Thème du stage : Evaluer le niveau d'autonomie des pratiquants

ARTIC LE 2 –Le stage de formation a pour objet essentiel l'optimisation des certifications validées à ce jour et plus particulièrement l'acquisition des compétences à s'intégrer dans un fonctionnement collectif, à adapter son activité au projet et aux règles en vigueur dans une structure d'accueil et enfin à s'appuyer sur les compétences humaines de la structure d'accueil pour progresser dans sa pratique professionnelle. Le programme du stage est établi par le tuteur de l'établissement d'accueil, en accord avec le responsable du centre de formation. Les difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion du déroulement du stage sont portées à la connaissance du responsable du centre de formation, en particulier si elles mettent en cause l'aptitude du stagiaire à tirer bénéfice de la formation dispensée.

ARTIC LE 3 – Les signataires reconnaissent que le stagiaire dispose d'un livret de certification, lequel atteste que les exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique ont été régulièrement validées.

ARTIC LE 4 - Pendant la durée du stage, le stagiaire demeure inscrit dans sa formation. Il est suivi par le responsable du centre de formation et est soumis aux règlements intérieurs et divers de l'établissement d'accueil, notamment en ce qui concerne les obligations médicales, les horaires, les règles de fonctionnement, les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que le dispositif de surveillance et d'intervention nautique. En cas de manquement à la discipline ou à l'un des règlements de l'établissement d'accueil, le directeur de l'établissement d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage, après avoir prévenu le responsable du centre de formation.

ARTIC LE 5 – Au cours du stage, le stagiaire peut percevoir une rémunération conformément à l'instruction n° 07-099JS du 18 juillet 2007 du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, laquelle rappelle quelques conditions d'application de l'article L.212-1 du Code du sport aux stagiaires en formation.

ARTIC LE 6 – En application de l'article L.412-8-§a et b du code de la sécurité sociale, le stagiaire est couvert pour le risque accident du travail au cours du stage et au cours des trajets aller et retour du domicile ou lieu de résidence à l'établissement d'accueil, voir le cas échéant, de l'établissement d'accueil au centre de formation. En cas d'accident, l'établissement d'accueil s'engage à fournir dans un délai de 48 heures tous les renseignements nécessaires ainsi que les certificats médicaux qui seraient en sa possession au centre de formation, afin que celui-ci établisse dans les meilleurs délais la déclaration d'accident à l'aide de l'imprimé adéquat et la transmette à la CPAM.

ARTIC LE 7 – Les signataires vérifient que le stagiaire dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les risques qu'il peut faire encourir à des tiers pendant la durée de son stage.

ARTIC LE 8 - Cette convention, qui obtient le consentement expresse des signataires à l'ensemble des clauses prévues ci-dessus, est établie en trois exemplaires originaux, dont l'un est remis à chacun des signataires qui le reconnaît. Sa validité ne peut pas excéder quatre mois à compter de la date de la dernière épreuve de certification mentionnée sur le livret de formation prévu à l'article 3.

Fait en trois exemplaires, à LOCQUIREC

le

IMPORTANT : apposer les signatures manuscrites originales sur chacun des trois exemplaires

Signature du représentant de l'établissement

d'accueil précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Signature du stagiaire précédée de la

mention manuscrite "lu et approuvé"

Signature du responsable du centre de

formation précédée de la mention manuscrite

"lu et approuvé"



NB : La convention doit être établie et signée par les différentes parties avant le début du stage. Le responsable du centre de formation appose sa signature en dernier lieu.